CONVENTION NATIONALE.

FRC 17167

COMPTE RENDU

En exécution du Décret du 21 Nivôse dernier.

Case FRC 19896

Par les Repréſentans du peuple JARD-PANVILLIER & LECOINTE,

Envoyés près l'Armée des Côtes-de-la-Rochelle au mois de Mai 1793.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES Repréſentans du peuple Jard-Panvillier & Lecointe (des deux Sèvres), en partant pour l'armée des Côtes-de-la-Rochelle, le 11 mai 1793 (vieux ſtyle), touchèrent à la tréſorerie nationale, en vertu d'un mandat du comité des Inſpecteurs, la ſomme *de dix mille livres*; ils ſe ren-

THE NEWBERRY LIBRARY

9
210

dirent d'abord à Saumur, distant de Paris de 84 lieues de poste, pour s'y concerter avec d'autres députés en mission dans les départemens menacés par les brigands ; ensuite à Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, éloigné de Paris de cent neuf lieues ; bientôt après leur arrivée dans cette dernière ville, l'un d'eux retourna à Saumur pour assister à un conseil de guerre, où devoit être arrêté un plan général d'attaque contre les brigands ; ce conseil de guerre ne dura que peu de jours, & il rejoignit bientôt son collègue pour lui en faire connoître les résultats ; ce second voyage fut de cent cinquante lieues. Pendant leur mission, qui a duré deux mois, les Représentans du peuple Jard-Panvillier & Lecointe ont été obligés de se rendre à Fontenay-le-Peuple, à Maixent & sur d'autres points du département des Deux-Sèvres ; enfin ils se sont rendus à Paris le 11 juillet 1793 (vieux style), ils ont fait *quatre cent cinquante lieues de poste*, ensemble ou séparément ; ils ont payé, tant pour eux que pour leurs collègues, Auguis, Goupilleau-de Fontenay & Goupilleau-de-Montaigu, la somme *de deux cent quatre-vingt livres* à deux secrétaires commis, employés pendant leur séjour à Niort ; sur les fonds remis entre leurs mains, ils ont donné *quatre vents livres* à Goupilleau de Fontenay, qui resta en mission après eux, & à leur retour à Paris, ils ont compté au citoyen Cornuau, carrossier, la somme *de cent quatre-vingt-seize livres dix-huit sous* pour le louage d'une chaise de poste ou cabriolet qu'ils avoient prise chez lui, les commissaires du pouvoir exécutif d'alors s'étant emparés de toutes les voitures nationales en état de servir ; enfin, le 21 juillet 1793 (vieux style) ils rendirent leur compte au commissaire du bureau des mandats, en rapportant une somme *sept mille sept cent quinze livres* qui leur restoit entre les mains, & dont ils reçurent quittance. *Signé*, Saurine.

RÉCAPITULATION.

Louage de la chaise de poste, . . .	197 liv.
à Goupilleau de Fontenay, ...	400
aux Secrétaires, ...	280
frais de poste, graissage & racommodage de voiture	1,408
TOTAL	2,285 liv.

Les rendant compte observent qu'ils se sont strictement & scrupuleusement conformés à la loi, qui portoit qu'il ne seroit passé en compte, aux Représentans du peuple en mission, que les frais de poste & de bureau, & qu'ils ne pourroient prétendre qu'à l'indemnité ordinaire pour leurs dépenses personnelles.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

J'ai pris à loyer du sieur Cornuau, dit Lambrière, sellier à Paris, rue du Mail, No. 44, un cabriolet à deux places de fonds, peint, les fonds de la caisse en bleu rayé, le train jaune rechampi en rouge, garni en velours d'Utrecht bleu & blanc, coussin pareil, fermant à vagestas par devant, monté sur ressort par-derrière; la clef des roues, le harnois du cheval de brancard, pour faire route, aller & venir dans un mois, pour la somme de cent livres, que j'ai payée avant de partir, qui sont pour ce loyer pour aller à Niort & revenir; m'obligeant, en cas de retard, de payer le tems qui excéderoit, au prorata des cent livres. Fait à Paris, ce 11 mai 1793, l'an deuxième de la République française.

Signé, Jard-Panvilliers.

Parti le 11 mai jusqu'au 11 juin, ce qui fait un mois, arrivé le 9 juillet, ce qui fait 29 jours, en payant au prorata des 100 livres, fait à payer 96 liv. 18 sols. Je reconnois avoir reçu le montant ci-dessus, & la voiture. Paris, ce 11 juillet 1793,

Signé, J. F. Cornuau.

A la lecture de cette pièce, on se sera facilement apperçu qu'elle fut rédigée par le carrossier, & signée seulement sur sa demande par le représentant Jard-Panvilliers.

Pour copie conforme à l'original, qui est entre nos mains.

Signé, JARD-PANVILLIER. LECOINTE (des deux Sèvres.)

IIe. PIÈCE.

Je soussigné, secrétaire de la commission de la représentation nationale à Niort, reconnois avoir reçu du citoyen Jard-Panvillier, représentant du peuple, la somme de 180 livres, pour mon traitement, pendant que les citoyens Jard-Panvillier & Lecointe-Puyraveau ont été membres de la commission.

A Niort, ce 3 Juillet 1793, l'an deuxième de la République. *Signé*, BERNARDIN.

Pour copie conforme.

JARD-PANVILLIER, LECOINTE (des deux Sèvres).

IIIe. PIECE.

Je soussigné reconnois avoir reçu du citoyen Jard-Panvillier, représentant du peuple, la somme de 100 liv., qui m'a été accordée pour gratification, conformément à l'arrêté des représentans du peuple près l'armée des Côtes de la Rochelle, du 30 juin dernier.

A Niort, le 3 juillet 1793, l'an second de la République française. *Signé*, PROUST.

Pour copie conforme.

JARD-PANVILLIER, LECOINTE (des deux Sèvres).

IVe. PIÈCE.

Convention nationale. Bureau des mandats.

Nous, commissaires au bureau des mandats, reconnoissons avoir reçu du citoyen Lecointe-Puyraveau, député à la Convention nationale & commissaire dans le département des deux Sèvres & à l'armée des Côtes de la Rochelle, la somme de *sept mille sept cent quinze liv.*, restant de celle de dix mille livres, prise pour les frais de cette commission.

Paris, le 21 juillet 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible. *Signé*, J. P. SAURINE.

Pour copie conforme,

Signé, LECOINTE (des deux Sèvres.) JARD-PANVILLIER.

2.14

Les Repréſentans du peuple Jard-Panvillier & Lecointe, finiſſent par déclarer qu'ils n'ont touché aucune ſomme que celle qui leur a été fournie par la tréſorerie nationale, à l'époque de leur départ, ſur un mandat du comité des Inſpecteurs; ils n'ont puiſé dans aucunes caiſſes publiques ou particulières, ni fait aucunes réquiſitions pour leur ſervice particulier; ils n'ont ordonné, ni perçu aucunes taxes ſur les citoyens.

Signé, les Repréſentans du peuple,

JARD-PANVILLIER,
LECOINTE (des Deux-Sèvres).

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Pluviôſe, l'an III.

215